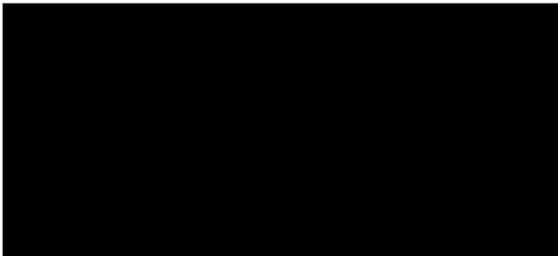


Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 18 mars 2019



**OBJET : Réponse - Demande d'accès aux documents**  
**N/Réf. (dossier) : 1627/ 2019-05**



En réponse à votre demande d'accès aux documents du 14 février dernier relative à « tout rapport, mémorandum, étude, analyse de données, procès-verbal, évaluation de politiques publiques ou ébauche concernant le suivi du plomb et du cuivre dans l'eau potable. Période visée : du 1 janvier 2013 au présent », vous trouverez ci-joint les documents que l'Institut national de santé publique du Québec peut vous communiquer, soit :

- Guide d'interventions destiné aux directions régionales de santé publique suivant la réception de résultats hors norme de plomb et de cuivre dans l'eau potable - document préliminaire (document 1);
- Présentation intitulée « Stratégie de gestion des dépassements de la norme sur le plomb dans l'eau potable » (document 2);
- Présentation intitulée « RQEP: le plomb et le cuivre dans l'eau potable » (document 3);
- Cinq comptes rendus du Comité d'experts sur les risques chimiques de l'eau (CERCeau) de l'Institut (document 4). Toutefois, en vertu des articles 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, certains passages ont dû être caviardés puisqu'ils font état d'échanges relatifs à des analyses, avis ou recommandations qui se retrouvent dans des documents produits pour le compte du ministère de la Santé et des Services sociaux (liste détaillée ci-dessous). En vertu des mêmes articles, les présentations accompagnant ces comptes rendus ne peuvent être communiquées.

Vous trouverez également sur le site Web de l'Institut, deux documents produits après le 1<sup>er</sup> janvier 2013, soit :

- Fiche synthèse sur l'eau potable - Cuivre (<https://www.inspq.qc.ca/eau-potable/cuivre>);

...2

- Outil d'aide à la décision lors de dépassement de normes ou de contaminations chimiques dans l'eau potable ([https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/eau/guide-eau\\_version2015.pdf](https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/eau/guide-eau_version2015.pdf)).

Plusieurs écoles de diverses régions participeront à une recherche au cours de l'année 2019 visant à promouvoir la consommation d'eau potable du robinet en milieu scolaire. Deux algorithmes décisionnels visant à orienter les interventions lors des dépassements du cuivre et du plomb dans les écoles participantes devaient être élaborés et validés par les membres d'un comité de suivi multipartite. Comme certaines orientations du projet de recherche ont été modifiées et que le volet analyse de l'eau a été annulé, les ébauches de ces algorithmes n'ont pas été finalisés et ne sont donc pas accessibles en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Finalement, certains documents détenus par l'Institut ont été produits ou sont en cours de production pour le compte du ministère de la Santé et des Services sociaux. Il s'agit des documents suivants :

- Présence de plomb dans l'eau des écoles et des garderies, importance du risque et pertinence d'une surveillance à chaque point d'utilisation – Avis (2019);
- Analyses et commentaires sur le document de consultation publique préparé par Santé Canada et le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable : Le plomb dans l'eau potable (2015 à 2018);
- Le plomb dans l'eau potable – Recommandations générales (2014);
- Portrait sommaire des pratiques nord-américaines de gestion du plomb dans l'eau potable dans les écoles par les autorités de santé publique (2013);
- Portrait des interventions de santé publique visant la diminution de l'exposition de la population générale au plomb (2019);
- Comptes rendus du Comité permanent Eau de la Table nationale de concertation en santé environnementale (TNCSE).

Conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous référons au responsable de l'accès aux documents du ministère de la Santé et des Services sociaux puisque ces documents relèvent plutôt de la compétence du Ministère :

Monsieur Pierre Lafleur  
Sous-ministre adjoint, Direction générale  
Coordination réseau et ministérielle  
1075, chemin Sainte-Foy, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (QC) G1S 2M1  
Tél. : 418 266-8864  
Télec. : 418 266-7024  
[responsable.acces@msss.gouv.qc.ca](mailto:responsable.acces@msss.gouv.qc.ca)

Nous tenons à vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet égard.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,

[REDACTED]

Éric Bédard

p.j. Avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 2019-7035

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

---

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.